



Règlement de zonage  
Numéro 09-207  
**Codification administrative à jour au 12 octobre 2016**

Toute thermopompe de piscine doit être ceinturée d'un écran visuel et/ou acoustique.

-----  
2015, r.09-207-19, a.6.

**61. Dispositions particulières applicables aux jardins d'eau**

Tout jardin d'eau dont une quelconque de ses parties a une profondeur de 0,61 m ou plus doit être ceinturé d'une clôture sécuritaire **d'au moins 1,2 m de haut.**

**62. Dispositions particulières applicables aux piscines pour un bâtiment d'hébergement ou récréatif**

L'implantation de toute piscine extérieure pour un bâtiment d'hébergement ou récréatif est régie, compte tenu des adaptations nécessaires, par les normes applicables aux piscines privées et à leur aménagement.

Plus d'une piscine peut être implantée à titre accessoire pour les bâtiments d'hébergement ou bâtiments récréatifs.

**63. Dispositions particulières applicables aux piscines privées**

Les normes relatives aux piscines visent les piscines creusées, hors terre, piscines démontables et gonflables ayant une profondeur de plus de 0,6 m.

Une piscine doit être située à l'intérieur d'une aire protégée par une enceinte de sécurité

-----  
2015, r.09-207-17, a.5.

**64. Aménagement d'une aire protégée par une enceinte de sécurité pour piscine privée**

Normes d'aménagement d'une aire protégée par une enceinte de sécurité pour une piscine privée :

- 1° une enceinte doit être constituée d'une clôture, un mur, un muret, un garde-corps ou la paroi verticale périphérique d'une piscine hors terre de façon à limiter l'accès direct à l'aire protégée. Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte;
- 2° la hauteur d'une enceinte doit être d'au moins 1,2 m par rapport au niveau du sol adjacent. Lorsqu'un élément constituant une enceinte surmonte un mur de soutènement, la hauteur minimale requise doit être calculée à partir du niveau du terrain adjacent le plus élevé;
- 3° une enceinte de sécurité ne doit comporter aucun élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant permettre ou en faciliter l'escalade;
- 4° les parties ajourées ne doivent pas permettre le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre au travers ou en dessous de l'enceinte. Cette exigence



s'applique sur la hauteur minimale exigée par rapport au niveau moyen du sol adjacent.

- 5° Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques des paragraphes 1° à 4° du présent article et être munie d'un système de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement sans intervention manuelle. De plus, le système de verrouillage (dispositif de sécurité passif) doit être en bon état de fonctionnement en tout temps et aucun dispositif ne doit être prévu pour neutraliser le système de verrouillage;
- 6° Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

-----  
2015, r.09-207-17, a.6.

**65. Aménagement d'une aire protégée par une enceinte de sécurité pour piscine privée lorsque le terrain est clôturé**

-----  
Abrogé : 2015, r.09-207-17, a.7.

**66. Types d'enceintes de sécurité pour piscines privées**

-----  
Abrogé : 2015, r.09-207-17, a.8.

**67. Aménagement d'une promenade près d'une piscine privée**

-----  
Abrogé : 2015, r.09-207-17, a.9.

**68. Dégagement périphérique d'une piscine privée**

-----  
Abrogé : 2015, r.09-207-17, a.10.

**69. Dispositions particulières applicables aux piscines hors terre**

Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine gonflable ou démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- 1° au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme ou se verrouille automatiquement;
- 2° au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques de l'article 64 du présent règlement;



3° à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques de l'article 64 du présent règlement;

Une rampe, un escalier ou une échelle peut donner accès à ladite piscine, mais cet équipement doit être retiré, relevé ou placé de façon à empêcher l'accès à la piscine lorsque celle-ci n'est pas en opération surveillée. Les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent pas si une clôture ou une barrière est aménagée conformément aux dispositions de l'article 64 du présent règlement.

Afin d'empêcher toute personne de grimper pour accéder à la piscine, celle-ci ne doit pas comporter de pilier ou toutes autres composantes pouvant faciliter l'escalade. De plus, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré la distance minimale de 1 mètre prescrite par rapport à la paroi de la piscine ou de l'enceinte selon le cas, peut être installé en deçà de cette marge tout appareil lorsqu'il est installé :

- à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prescrites à l'article 64 du présent règlement;
- sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues à l'article 64 du présent règlement;
- dans une remise.

-----  
2015, r.09-207-17, a.11.

#### **70. Dispositions particulières applicables aux piscines intérieures**

Aucune piscine intérieure ne peut être implantée hors de l'aire constructible du bâtiment principal.

#### **71. Dispositions particulières applicables aux quais**

Un quai doit être installé conformément aux conditions suivantes :

- 1° un seul quai est autorisé par terrain et ce, conformément au règlement de construction en vigueur;
- 2° un quai peut être sur pilotis, sur pieux ou fabriqué de plates-formes flottantes;
- 3° la marge de recul latérale minimale d'un quai (incluant la passerelle) calculée à partir d'une ligne de lot est de 1,5 m et ne doit pas dépasser le prolongement imaginaire des lignes de lot (figure 4);
- 4° tout quai doit être formé d'une seule jetée droite ou de deux jetées formant un « L » ou un « T » dont l'une des deux jetées est perpendiculaire à la rive. Les quais en forme de « U » créant un espace fermé sont prohibés;
- 5° la passerelle ne doit pas devenir une plate-forme aménagée sur la rive;